



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 936-25

DÉCRÉTANT LES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2026

PROPOSÉ PAR:	M ^{me} la conseillère Annick Latour
APPUYÉ PAR :	M. le conseiller Martin Gélinas
RÉSOLU :	À l'unanimité

Avis de motion:	15 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	15 décembre 2025
Adoption:	18 décembre 2025
Entrée en vigueur:	1 ^{er} janvier 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut imposer, à certaines fins, des taxes spéciales sur la valeur imposable et faire varier les taux selon les catégories d'immeubles, et ce, en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* et de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné et un projet de règlement a été déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
BUT ET DÉFINITIONS

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 But

Le présent règlement a pour but de fixer et pourvoir au prélèvement des taxes, compensations, tarifs et redevances, pour l'exercice financier 2026, soit pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Unité d'occupation résidentielle** » : désigne toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium. Dans le cas d'un immeuble avec chambres destinées à la location, il est considéré une unité d'occupation pour chaque chambre dotée d'une salle de bain et aussi d'utilité d'eau dans la chambre.

« **Unité d'occupation commerciale et industrielle** » : désigne chaque local, condo et suite commercial appartenant à un immeuble non résidentiel ou mixte.

SECTION II
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

Article 4 Taxe foncière générale

Pour l'exercice financier 2026, une taxe foncière générale est imposée et elle comporte plusieurs taux en fonction des catégories identifiées à l'article 3 des présentes.

Article 5 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (« L.F.M. »), à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2° Catégorie des immeubles industriels ;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4° Catégorie des immeubles d'un à cinq logements ;
- 5° Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 6° Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 6 Taux de base

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice financier 2026, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles ci-après.

Le taux de base est fixé à 0.4530 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Catégorie	Taux
1.1° Catégorie des immeubles non résidentiels de moins de 1 000 000 \$	0.9655 \$ *
1.2° Catégorie des immeubles non résidentiels de 1 000 000 \$ et plus	1.0379 \$ *
2.1° Catégorie des immeubles industriels de moins de 2 000 000 \$	0.9133 \$ *
2.2° Catégorie des immeubles industriels de 2 000 000 \$ et plus	1.2973 \$ *
3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus	0.6039 \$ *
4° Catégorie des immeubles d'un à cinq logements	0.4455 \$ *
5° Catégorie des terrains vagues desservis	1.8119 \$ *
6° Catégorie résiduelle	0.4530 \$ *

* par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation

SECTION III
TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Article 7 Communauté métropolitaine de Montréal

Afin de pourvoir au paiement de la contribution de la Ville à la Communauté métropolitaine de Montréal pour l'année 2026, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2026, une taxe foncière spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, en fonction de la valeur imposable, aux taux particuliers suivants, conformément à l'article 183 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* et à l'article 487.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

Catégorie	Taux
1.1° Catégorie des immeubles non résidentiels de moins de 1 000 000 \$	0.0156 \$ *
1.2° Catégorie des immeubles non résidentiels de 1 000 000 \$ et plus	0.0218 \$ *
2.1° Catégorie des immeubles industriels de moins de 2 000 000 \$	0.0192 \$ *
2.2° Catégorie des immeubles industriels de 2 000 000 \$ et plus	0.0272 \$ *
3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus	0.0112 \$ *
4° Catégorie des immeubles d'un à cinq logements	0.0079 \$ *
5° Catégorie des terrains vagues desservis	0.0341 \$ *
6° Catégorie résiduelle	0.0085 \$ *

* par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation

Article 8 Autorité régionale de transport métropolitain

Afin de pourvoir au paiement de la contribution de la Ville à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour l'année 2026, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2026 une taxe foncière spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, en fonction de la valeur imposable, aux taux particuliers suivants, conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* et à l'article 487.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Catégorie	Taux
1.1° Catégorie des immeubles non résidentiels de moins de 1 000 000 \$	0.0684 \$ *
1.2° Catégorie des immeubles non résidentiels de 1 000 000 \$ et plus	0.0789 \$ *
2.1° Catégorie des immeubles industriels de moins de 2 000 000 \$	0.0694 \$ *
2.2° Catégorie des immeubles industriels de 2 000 000 \$ et plus	0.0986 \$ *
3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus	0.0442 \$ *
4° Catégorie des immeubles d'un à cinq logements	0.0312 \$ *
5° Catégorie des terrains vagues desservis	0.1327 \$ *
6° Catégorie résiduelle	0.0332 \$ *

* par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation

Article 9

Réserve financière dédiée au financement des dépenses liées aux services de police et de sécurité incendie

Afin de pourvoir au financement de la réserve financière dédiée aux dépenses liées aux services de police et de sécurité incendie tel que stipulé par le règlement numéro 909-23, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2026 une taxe foncière spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, en fonction de la valeur imposable, aux taux particuliers suivants, conformément aux articles 487.1 et 569.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Catégorie	Taux
1.1° Catégorie des immeubles non résidentiels de moins de 1 000 000 \$	0.3704 \$ *
1.2° Catégorie des immeubles non résidentiels de 1 000 000 \$ et plus	0.4333 \$ *
2.1° Catégorie des immeubles industriels de moins de 2 000 000 \$	0.3813 \$ *
2.2° Catégorie des immeubles industriels de 2 000 000 \$ et plus	0.5416 \$ *
3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus	0.2410 \$ *
4° Catégorie des immeubles d'un à cinq logements	0.1701 \$ *
5° Catégorie des terrains vagues desservis	0.7231 \$ *
6° Catégorie résiduelle	0.1808 \$ *

* par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation

SECTION IV

COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

Article 10

Fourniture d'eau – Résidentiel

Il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire, une compensation annuelle pour consommation d'eau, selon la compensation suivante :

- Pour chaque unité d'occupation commerciale, industrielle ou d'autres types non spécifiquement décrits dans la présente dont la consommation n'est pas calculée au moyen d'un compteur, un montant de **350 \$** par année.

Article 11

Fourniture d'eau – Commercial, industriel et autres muni d'un compteur

Il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire, une compensation annuelle pour consommation d'eau, selon les compensations suivantes :

- Pour chaque immeuble qui dessert un ou plusieurs unités (ou locaux) commerciales ou industrielles dont la consommation est calculée au moyen d'un ou plusieurs compteurs, un montant minimum de **350 \$** par année, par compteur, et pour toute consommation excédant 300 mètres cubes par compteur, **1 \$** par mètre cube en sus du tarif annuel de base de chaque compteur d'eau, à savoir :

Diamètre de la conduite	Tarif annuel
½, ⅝ ou ¾ de pouce	21 \$
Un pouce	26 \$
Un pouce ¼, un pouce ½	62 \$
Deux pouces	77 \$
Trois pouces	191 \$
Quatre pouces	238 \$
Six pouces et plus	362 \$

Article 12

Fourniture d'eau – Commercial, industriel et autres muni d'un compteur portatif

Il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire qui fera la location et l'usage d'un compteur portatif, une compensation annuelle pour consommation d'eau, selon les compensations suivantes :

- Pour chaque immeuble qui dessert un ou plusieurs unités (ou locaux) commerciales ou industrielles dont la consommation est calculée au moyen d'un ou plusieurs compteurs portatifs, un montant de **62 \$** par année, par compteur et **1 \$** par mètre cube de consommation en sus du dépôt de location de **155 \$** payable au moment de l'installation de chaque compteur portatif.

SECTION V
COMPENSATION ENLÈVEMENT DES ORDURES ET/OU
MATIÈRES RECYCLABLES ET/OU MATIÈRES ORGANIQUES

Article 13 Ordures

Il est imposé et il sera prélevé auprès de chaque unité d'occupation desservie, un montant de **165\$** pour l'enlèvement des ordures.

Article 14 Matières organiques

Il est imposé et il sera prélevé auprès de chaque unité d'occupation desservie, un montant de **121 \$** pour l'enlèvement des matières organiques.

Article 15 Matières volumineuses

Il est imposé et il sera prélevé auprès de chaque unité d'occupation pour les immeubles multi logements non desservis par la MRC de Roussillon pour la collecte des ordures, un montant de **22 \$** pour la collecte des matières résiduelles volumineuses.

Article 16 Écocentre

Il est imposé et il sera prélevé auprès de chaque unité d'occupation résidentielle, un montant de **50 \$** pour l'utilisation de l'écocentre.

SECTION VI
COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Article 17 Établissement de la compensation

À l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 4°, 10° et 11° de l'article 204 L.F.M. ou d'un parc régional visé au paragraphe 5° de ce même article, le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière par la moitié du taux de la taxe foncière générale correspondant à la catégorie à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle d'évaluation foncière.

À l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204 L.F.M., le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière par le taux de la taxe foncière générale correspondant à la catégorie à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle d'évaluation foncière.

À l'égard d'un immeuble autre qu'un parc régional, visé au paragraphe 5° de l'article 204 L.F.M., le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière par le taux de la taxe foncière générale correspondant à la catégorie à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle d'évaluation foncière.

À l'égard d'un immeuble visé à l'article 208 L.F.M., le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière par le taux de la taxe foncière générale correspondant à la catégorie à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle d'évaluation foncière.

SECTION VII
TAXES DIVERSES

Article 18 Améliorations locales

Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale pour les améliorations locales suivant les différents règlements décrétant ces travaux à un taux suffisant pour rencontrer les échéances de ces règlements en capital et intérêts.

SECTION VIII
COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT RÉGULIER DE LA NEIGE SUR LES RUES DU
CROISSANT DES GOUVERNEURS, PLACE DU SÉMINAIRE, PROMENADE DU COLLÈGE,
RUE DU CANAL, PLACE DU CANAL ET RUE CARDINAL

Article 19 Dépenses additionnelles - Enlèvement régulier de la neige

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble situé en bordure des rues suivantes : Croissant des Gouverneurs, Place du Séminaire, Promenade du Collège, rue du Canal, Place du Canal et rue

Cardinal, une compensation de **47 \$** pour les dépenses additionnelles encourues par la Ville pour l'enlèvement régulier de la neige.

SECTION IX **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 20 Modalités de paiement

Les taxes municipales, compensations et autres tarifications décrétées et imposées doivent être payées dans les 30 jours de la réception de la demande de paiement des taxes transmis par la poste à toute personne inscrite au rôle.

Toutes taxes, compensations et/ou tarifications doivent être acquittées en un seul versement lorsque leur total est inférieur à 300 \$.

Toutefois, lorsque leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées en versements égaux tel que le prévoit le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*, aux dates ou moments indiqués ci-dessous :

- a) Pour le compte de taxes régulier :
 - i) le premier versement doit être payé le ou avant le 3 mars 2026;
 - ii) le deuxième versement doit être payé le ou avant le 3 mai 2026;
 - iii) le troisième versement doit être payé le ou avant le 3 juillet 2026;
 - iv) le quatrième versement doit être payé le ou avant le 3 septembre 2026.
- b) Pour tout compte de taxes supplémentaires :
 - i) le premier versement doit être payé au plus tard trente (30) jours suivant l'expédition du compte;
 - ii) le deuxième versement doit être payé au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expédition du compte;
 - iii) le troisième versement doit être payé au plus tard cent cinquante (150) jours suivant l'expédition du compte;
 - iv) le quatrième versement doit être payé au plus tard deux cent dix (210) jours suivant l'expédition du compte.

Article 21 Exigibilité

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est exigible.

Article 22 Intérêt et pénalité

Un intérêt de dix pour cent (10 %) annuel est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

Dans le cas où une somme due à la Ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu du présent article, une pénalité de cinq dixièmes de pour cent (0,5 %) par mois complet de retard pour un maximum cinq pour cent (5 %) par année est appliquée sur le montant des arrérages à compter du jour où la taxe est devenue exigible.

Article 23 Rôle de perception

Le trésorier est autorisé à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifications, tant générales que spéciales, imposées par règlement de la Ville, y compris les autres redevances dues à la municipalité et à procéder à la perception des dites taxes, compensations, tarifications ou redevances conformément à la loi.

Article 24 Immeubles exemptés de la taxe foncière

Conformément aux dispositions de la L.F.M., tout immeuble exempté du paiement de la taxe foncière est toutefois assujéti au paiement des compensations prévues aux sections III, IV, V, VI et VII du présent règlement.

SECTION X
DISPOSITIONS FINALES

Article 25 Abrogation

Le présent règlement abroge règlement numéro 918-24.

Article 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet le 1^{er} janvier 2026.

SYLVAIN BOUCHARD
MAIRE

AUDREY-MAUDE PARISIEN, NOTAIRE
GREFFIÈRE